



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 4 octobre 2021

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI,
Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 21-B36 - CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN
APPARTEMENT COMMUNAL PAR LA COMMUNE DE VILLARS-SUR-VAR**

Par délibération n° 21-B11 du 13 avril 2021, le Bureau du conseil d'administration a autorisé M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec la commune de VILLARS-SUR-VAR, une convention de location d'un appartement communal destiné à loger les sapeurs-pompiers de VILLARS-SUR-VAR.

Une erreur matérielle s'étant glissée dans la délibération et la convention n'ayant fait, à ce jour, l'objet d'aucun mandatement, il vous est proposé de retirer cette délibération.

En conséquence et afin de permettre aux sapeurs-pompiers de continuer à bénéficier des locaux mis à leur disposition, il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer une nouvelle convention.

Cette dernière, fixe, notamment, le montant du loyer à 600 euros par mois pour une durée d'un an. Passé ce délai, l'appartement sera mis à disposition du SDIS à titre gratuit.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice (articles 613-2 et 614).

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de retirer la délibération N° 21-B11 du 13 avril 2021,
- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec la commune de VILLARS-SUR-VAR, la nouvelle convention jointe en annexe.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

La commune de VILLARS sur VAR, sise en sa mairie : 3 Place Louis Robini représentée par son maire en exercice, Monsieur René BRIQUETTI, agissant en vertu d'une délibération n° désigné aux présentes sous la dénomination « la commune »,

d'une part ;

et

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sis 140 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération désigné aux présentes sous la dénomination « le SDIS »,

d'autre part ;

Préambule :

Afin de respecter les obligations du code du travail et d'améliorer les conditions de garde des sapeurs-pompiers, la commune de Villars sur Var souhaite mettre à disposition du SDIS un appartement communal.

Il a donc été convenu ce qui suit :

La commune met à disposition, aux clauses et conditions ci-dessous énoncées, au SDIS qui l'accepte.

Description des locaux :

- Un appartement de 75 m² composé de :
 - o 3 pièces à vivre
 - o 1 salle d'eau -WC
 - o 1 terrasse jardin de 117 m²
Equipé de chauffage électrique.

Sis avenue Bischoffsheim – 06710 VILLARS sur VAR.

Article 1 : Destination des lieux

Les présents locaux sont mis à disposition pour servir de local de garde aux sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours de Villars sur VAR.

Article 2 : Loyer

La première année, un loyer annuel de sept mille deux cents euros (**7200 €**) est dû. Payable par trimestre, soit mille huit cents euros (**1800 €**) à réception de l'avis des sommes à payer, trimestriellement et d'avance, par mandat administratif.

A compter de la deuxième année, les locaux sont mis à disposition gratuitement pour toute la durée de la mise à disposition.

Article 3 : Les charges

Aucune charge n'est due au titre de sommes accessoires au loyer principal.

Le SDIS souscritra tous les abonnements relatifs aux fluides (électricité et eau) et les prendra financièrement à sa charge.

Article 4 : Impositions

Le SDIS est tenu de payer toutes les impositions qui correspondent à des services dont il profite directement (taxe d'ordures ménagères, taxe de balayage) ainsi que la taxe d'habitation et autres taxes dont il est redevable, dès lors qu'il n'en est pas exonéré du fait des lois et règlements.

En l'espèce, l'impôt foncier reste à la charge de la commune, jusqu'au 1^{er} janvier 2022, date de la mise à disposition gratuite du bien.

Article 5 : Etat des lieux

Un état des lieux entrant sera établi contradictoirement par les parties et annexé à la convention.

Article 6 : Conditions générales d'occupation

Le SDIS est tenu d'user des locaux en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention.

Le SDIS devra s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant et d'en justifier sur demande de la commune.

Article 7 : Durée

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction et ce jusqu'à ce que le SDIS désaffecte les locaux.

Article 8 : Date d'effet

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 9 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention, à défaut d'accord amiable, sera tranché par le tribunal compétent.

Fait à Villeneuve-Loubet, le

En deux exemplaires originaux et une annexe.

La commune

Le SDIS